

ANNEXE B

Communications de tierces parties

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication de l'Australie en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication du Canada en tant que tierce partie	B-6

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Aperçu général

1. L'Australie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter une communication en tant que tierce partie pour l'examen au titre de l'article 21:5 de l'affaire "États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger (FSC)" par le Groupe spécial. En tant que pays exportateur de taille moyenne, l'Australie tire des avantages notables du cadre fondé sur des règles que tracent les Accords sur l'OMC. L'octroi par les États-Unis de subventions à l'exportation prohibées a une incidence directe sur les possibilités du commerce compétitif offertes sur tous les marchés aux exportateurs australiens.

2. L'Australie considère que la "Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux", telle que promulguée par les États-Unis le 15 novembre 2000, ne met pas fin à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC.

3. La mesure de remplacement des FSC prévoit une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation ou l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC). De plus, les subventions FSC initiales continueront d'être accordées jusqu'au 1^{er} janvier 2002. L'Australie limitera ses observations à des points de droit précis découlant de l'Accord SMC.

La mesure de remplacement des FSC

4. D'une manière générale, les États-Unis se prévalent du droit d'imposer tous revenus réalisés dans le monde entier par les citoyens américains et les résidents aux États-Unis. La mesure FSC prévoyait en faveur des "sociétés de ventes à l'étranger" certaines exemptions d'impôt liées à la vente ou à la location-vente de marchandises produites aux États-Unis et destinées à l'exportation. Il a été constaté que c'était une subvention à l'exportation prohibée au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

5. La "Loi portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux" (HR 4986) a modifié le Code des impôts en abrogeant les dispositions relatives aux FSC et en excluant les "revenus extraterritoriaux" des revenus bruts retenus pour le calcul de l'impôt. Les revenus extraterritoriaux sont définis comme étant des revenus bruts imputables à des "recettes brutes du commerce extérieur".¹

6. Les "recettes brutes du commerce extérieur" sont les recettes brutes tirées de la vente, de l'échange, de la location-vente ou de la location de "biens de commerce extérieur remplissant les conditions requises" et de services connexes et annexes.² Elles n'englobent pas les recettes provenant de transactions dans lesquelles les biens ou services de commerce extérieur remplissant les conditions requises sont vendus, échangés, mis en location-vente ou loués pour utilisation finale aux États-Unis.³

7. Les "biens de commerce extérieur remplissant les conditions requises" sont définis comme étant des biens:

A) fabriqués, produits, cultivés ou extraits aux États-Unis ou hors des États-Unis,

¹ Article 114 a), b) et e) du Code des impôts, tel qu'amendé par la Loi HR 4986.

² Article 942 a) 1) A) et B) du Code des impôts, tel qu'amendé par la Loi HR 4986.

³ Article 942 a) 2) du Code des impôts, tel qu'amendé par la Loi HR 4986.

- B) détenus essentiellement en vue d'être vendus, mis en location-vente ou loués, au cours d'opérations commerciales ou industrielles normales, pour être utilisés, consommés ou cédés directement hors des États-Unis, et
- C) dont 50 pour cent au plus de la valeur loyale et marchande sont imputables:
 - i) à des articles fabriqués, produits, cultivés ou extraits hors des États-Unis, et
 - ii) aux frais directs afférents à l'emploi de main-d'œuvre hors des États-Unis.⁴

8. Les biens ne sont traités comme des biens de commerce extérieur remplissant les conditions requises que s'ils sont fabriqués, produits, cultivés ou extraits hors des États-Unis par une société nationale; un citoyen américain ou un résident aux États-Unis; une société étrangère qui a choisi d'être assujettie à l'impôt aux États-Unis; ou une société en nom collectif dont tous les associés ou propriétaires entrent dans l'une des trois premières catégories.⁵

Les États-Unis n'ont pas retiré les subventions FSC initiales "sans retard"

9. L'article 59 c) 1) A) ménage une période de transition avant que les amendements à la législation régissant les FSC soient applicables aux FSC existant le 30 septembre 2000. Les amendements ne s'appliquent pas aux transactions de ces FSC avant le 1^{er} janvier 2002 et les FSC peuvent continuer jusqu'à cette date à bénéficier des remboursements d'impôts prévus en leur faveur.

10. L'Australie rappelle que le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, imposait aux États-Unis de retirer les subventions FSC pour le 1^{er} octobre 2000. Ce délai a été prorogé d'un commun accord par les États-Unis et les CE jusqu'au 1^{er} novembre 2000.

11. Étant donné que les FSC existantes peuvent continuer – jusqu'au 1^{er} janvier 2002 – à bénéficier des subventions FSC initiales, les États-Unis n'ont pas retiré les subventions "sans retard" et n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

La mesure de remplacement des FSC constitue une subvention prohibée en vertu de l'Accord SMC

12. La mesure de remplacement des FSC constitue une subvention prohibée "subordonnée ... aux résultats à l'exportation" en vertu de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et "subordonnée ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés" en vertu de l'article 3.1 b) de cet accord.

13. Selon l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC une subvention est réputée exister lorsque des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt). L'expression "normalement exigibles" suppose une comparaison entre les recettes exigibles en vertu de la mesure contestée et les recettes qui seraient exigibles dans une autre situation. Comme l'ont indiqué le Groupe spécial et l'Organe d'appel lors de l'examen de la mesure FSC initiale, ce sont les règles en matière d'imposition appliquées par les États-Unis qui constituent la base de comparaison.⁶

14. En vertu du nouveau régime, les "recettes brutes du commerce extérieur" sont exclues des recettes brutes retenues pour le calcul de l'impôt à acquitter. Cette exclusion a pour effet de réduire l'impôt qui est dû par la société bénéficiaire. Cela représente une dérogation aux règles en matière

⁴ Article 943 a) 1) du Code des impôts, tel qu'amendé par la Loi HR 4986.

⁵ Article 943 a) 2) du Code des impôts, tel qu'amendé par la Loi HR 4986.

⁶ WT/DS108/AB/R, paragraphe 90; WT/DS108/R, paragraphe 7.42.

d'imposition qui seraient "normalement" applicables à ces revenus bruts. En conséquence, des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Un avantage est également conféré au sens de l'article 1.1 b) sous forme d'un dégrèvement d'impôt.

15. La subvention est une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 de l'Accord SMC. L'exemption d'impôt s'applique en ce qui concerne les "biens de commerce extérieur remplissant les conditions requises". Il s'agit de biens fabriqués, produits, cultivés ou extraits aux États-Unis ou hors des États-Unis qui satisfont à deux conditions:

- 1) ils sont détenus essentiellement en vue d'être vendus, mis en location-vente ou loués - au cours d'opérations commerciales ou industrielles normales - pour être utilisés, consommés ou cédés directement *hors des États-Unis*; et
- 2) 50 pour cent au moins de leur valeur loyale et marchande sont imputables à des articles fabriqués, produits, cultivés ou extraits aux États-Unis et aux frais directs afférents à l'emploi de main-d'œuvre aux États-Unis.

16. Deux conclusions peuvent en être tirées. Premièrement, les biens fabriqués, produits, cultivés ou extraits *aux États-Unis* doivent, pour remplir les conditions mises à l'exemption d'impôt, faire l'objet d'une transaction en vue d'être utilisés, consommés ou cédés directement *hors des États-Unis*. La subvention est donc "subordonnée, en droit ou en fait ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En excluant des "recettes brutes du commerce extérieur" les biens ou services de commerce extérieur remplissant les conditions requises qui font l'objet de transactions pour utilisation finale aux États-Unis, l'article 942 a) 2) du Code des impôts vient encore le confirmer.

17. L'Australie souligne qu'elle ne fait pas valoir que la mesure est une subvention à l'exportation pour la seule raison qu'elle est prévue en faveur de sociétés qui produisent aux États-Unis à des fins de vente, location-vente ou location hors des États-Unis. La note de bas de page 4 prévoit que le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne sera pas pour cette seule raison considéré comme une subvention à l'exportation. Toutefois, dans la présente affaire, l'exemption d'impôt en faveur de sociétés qui produisent aux États-Unis a pour *condition* la vente, à la location-vente ou la location de produits destinés à être utilisés, consommés ou cédés directement *hors des États-Unis*.

18. La mesure est également "subordonnée, en droit ou en fait ... aux résultats à l'exportation" en ce qui concerne les biens fabriqués, produits, cultivés ou extraits *hors des États-Unis*. Pour que ces biens ouvrent droit à l'exemption d'impôt, 50 pour cent au moins de leur valeur loyale et marchande doivent être imputables à des éléments d'origine américaine et à des frais directs afférents à l'emploi de main-d'œuvre aux États-Unis. Il faut donc absolument qu'il y ait *exportation* de produits des États-Unis pour que le producteur étranger remplisse la condition d'une teneur d'au moins 50 pour cent en éléments d'origine américaine.

19. Deuxièmement, la subvention est "subordonnée ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés" au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Pour que les biens constituent "des biens de commerce extérieur remplissant les conditions requises" et puissent par conséquent bénéficier de l'exemption d'impôt, il faut qu'au moins 50 pour cent de leur valeur loyale et marchande soient imputables à des articles fabriqués, produits, cultivés ou extraits *aux États-Unis*, et à des frais directs afférents à l'emploi de main-d'œuvre *aux États-Unis*. L'exemption d'impôt ne pouvant être accordée que si la condition d'une teneur d'au moins 50 pour cent en éléments d'origine nationale est remplie, elle est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Il ne s'agit pas d'une mesure visant à éviter la double imposition de revenus de source étrangère

20. La note de bas de page 59 à l'Accord SMC prévoit que le point e) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation n'a pas pour objet de limiter la possibilité, pour un Membre, de prendre des mesures en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère gagnés par ses entreprises ou par des entreprises d'un autre Membre.

21. La mesure de remplacement des FSC ne saurait se justifier en tant que mesure prise "en vue d'éviter la double imposition de revenus de source étrangère". Premièrement, les règles générales des États-Unis en matière d'imposition prévoient déjà des crédits d'impôt sur le revenu pour minimiser la double imposition. Les articles 27 a) et 901 du Code des impôts prévoient des crédits d'impôt en faveur des citoyens et des sociétés nationales des États-Unis au titre des taxes imposées par des pays étrangers ou des possessions américaines. Les États-Unis ont également conclu des accords avec d'autres pays pour éviter la double imposition des revenus. Ainsi, l'article 22 1) a) de l'Accord conclu en 1983 entre l'Australie et les États-Unis sur la double imposition oblige les États-Unis à accorder des crédits d'impôt aux résidents aux États-Unis et aux citoyens américains au titre de l'impôt sur le revenu versé à l'Australie.

22. Deuxièmement, les exemptions d'impôt prévues par la mesure proposée ne sont pas calculées sur le montant de l'impôt étranger acquitté au titre des "revenus extraterritoriaux" ou limitées à ce montant. Elles sont calculées sur les recettes provenant de la vente, de l'échange, de la location-vente ou de la location de "biens de commerce extérieur remplissant les conditions requises".

Conclusion

23. La mesure de remplacement des FSC prévoit des subventions prohibées au sens de l'article 3.1 de l'Accord SMC. Elle constitue une subvention puisqu'elle accorde des exemptions d'impôt qui se traduisent par l'abandon de recettes publiques normalement exigibles. La subvention est "subordonnée ... aux résultats à l'exportation" puisqu'elle a pour condition la vente, la location-vente ou la location de produits destinés à être utilisés, consommés ou cédés directement *hors des États-Unis*. Elle est également "subordonnée ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés" puisqu'une teneur de 50 pour cent en éléments d'origine américaine est requise pour l'obtenir. En conséquence, les États-Unis ont également violé l'article 3.2 de l'Accord SMC.

24. Par cette communication, l'Australie ne conteste pas le droit des États-Unis à conserver un système d'imposition à base mondiale. Toutefois, l'Australie note que l'Organe d'appel a dit dans son rapport relatif au différend initial qu'"un Membre de l'OMC peut choisir le type de système fiscal qu'il veut – pour autant qu'il applique le système choisi d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC".

ANNEXE B-2

COMMUNICATION DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(14 février 2001)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RÉSUMÉ.....	6
II. INTRODUCTION.....	7
III. RAPPEL DES FAITS	7
A. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL.....	7
B. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	8
IV. QUESTION DONT LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL EST SAISI ET POSITION DU CANADA	9
V. ANALYSE JURIDIQUE	9
A. LE RÉGIME DE REMPLACEMENT DES FSC PRÉVOIT UNE "SUBVENTION" EN FAVEUR D'ENTREPRISES BASÉES AUX ÉTATS-UNIS QUI TIRENT DES "REVENUS D'ORIGINE NATIONALE DE TRANSACTIONS À L'EXPORTATION" AU SENS DE L'ARTICLE 1.1 DE L'ACCORD SMC.....	9
1. Il y a une "contribution financière" en faveur d'entreprises basées aux États-Unis au sens de l'article 1.1 a) ii) de l'Accord SMC	10
2. La "contribution financière" confère un "avantage" à des entreprises basées aux États-Unis tirant des "revenus d'origine nationale de transactions à l'exportation".....	13
B. LA SUBVENTION PRÉVUE AU TITRE DU RÉGIME DE REMPLACEMENT DES FSC EN FAVEUR D'ENTREPRISES BASÉES AUX ÉTATS-UNIS EST PROHIBÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 3.1 A) DE L'ACCORD SMC CAR ELLE EST "SUBORDONNÉE AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION"	14
VI. CONCLUSION.....	15

I. RÉSUMÉ

1. Le Canada estime comme les Communautés européennes que les États-Unis n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends et que les États-Unis continuent, au moyen de la *Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux* (Régime de remplacement des FSC) de prévoir des subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (*Accord SMC*).

2. La communication du Canada est limitée aux aspects relatifs à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et n'aborde pas les arguments avancés par les Communautés européennes au titre de l'article 3.1 b) de

l'Accord SMC, des articles 8 et 10:1 de *l'Accord sur l'agriculture* et de l'article III:4 de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

3. De l'avis du Canada, les États-Unis, au moyen du régime de remplacement des FSC, continuent d'accorder tant une contribution financière, sous forme de l'abandon de recettes publiques normalement exigibles, qu'un avantage à des entreprises basées aux États-Unis en excluant du calcul de l'impôt les revenus que leur procurent des exportations depuis les États-Unis. En conséquence, il existe encore une "subvention" au sens de l'article 1.1 de *l'Accord SMC*.

4. Le Canada fait valoir que la "subvention" est subordonnée aux résultats à l'exportation et, par conséquent, prohibée en vertu de l'article 3.1 a) de *l'Accord SMC* puisque, pour bénéficier de la "subvention", les entreprises basées aux États-Unis ne doivent pas vendre leurs produits "pour utilisation finale aux États-Unis". Le Canada estime comme les Communautés européennes que ces mots ne représentent qu'"une autre manière de dire qu'ils doivent être exportés".

5. Enfin, le Canada fait valoir que le fait que le régime de remplacement des FSC est offert à des fabricants étrangers pour la vente de produits étrangers ne présente aucun intérêt pour déterminer si la "subvention" prévue en faveur d'entreprises basées aux États-Unis pour les revenus tirés de transactions à l'exportation est subordonnée aux résultats à l'exportation.

II. INTRODUCTION

6. Le Canada apprécie l'occasion qui lui est donnée de participer à la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.¹

7. Le Canada a participé aux procédures antérieures devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel.²

III. RAPPEL DES FAITS

A. CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL

8. Le 24 février 2000, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle diverses exonérations accordées en vertu du Code des impôts des États-Unis à certains types de revenus obtenus par des sociétés de ventes à l'étranger (la mesure FSC ou le régime FSC), considérées ensemble, constituaient une subvention à l'exportation prohibée en vertu de l'article 3.1 a) de *l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)*.

9. Plus particulièrement, l'Organe d'appel a estimé comme le Groupe spécial qu'ayant décidé d'imposer les revenus de source étrangère, les États-Unis ne pouvaient pas exclure certains types de ces revenus de l'imposition sans abandonner des recettes publiques qui seraient normalement exigibles et, par conséquent, sans accorder une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) ii) de *l'Accord SMC*. Estimant également, comme le Groupe spécial, que la mesure FSC accordait un "avantage" aux bénéficiaires de l'exonération, l'Organe d'appel est convenu que cette mesure

¹ Bien que les Communautés européennes avancent plusieurs arguments dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la communication du Canada est limitée à un de ces arguments, celui selon lequel les États-Unis, au moyen de la *Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux*, continuent de prévoir des subventions à l'exportation prohibées, ce qui est incompatible avec l'article 3.1 a) de *l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.

² *États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger*, rapports du Groupe spécial (WT/DS108/R, 8 octobre 1999) (plainte des Communautés européennes) et de l'Organe d'appel (AB-1999-9, WT/DS108/AB/R, 24 février 2000) (Appel des États-Unis) adoptés par l'Organe de règlement des différends le 20 mars 2000.

représentait une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. Enfin, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "subvention" était subordonnée aux résultats à l'exportation et, par conséquent, prohibée en vertu de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.³

10. L'Organe d'appel a recommandé que l'Organe de règlement des différends (ORD) demande aux États-Unis de rendre la mesure FSC conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.⁴

11. L'Organe d'appel a souligné que sa décision ne constituait en aucune façon un jugement quant à la compatibilité ou à l'incompatibilité avec ces obligations des avantages respectifs du système fiscal choisi par les États-Unis et d'autres systèmes. L'Organe d'appel a estimé que:

[u]n Membre de l'OMC peut choisir le type de système fiscal qu'il veut - pour autant qu'il applique le système choisi d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Quel que soit le système fiscal qu'un Membre choisit, ce Membre ne respectera pas les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC s'il accorde, au moyen de son système fiscal, des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation qui ne sont pas autorisées en vertu des accords visés.⁵

12. Les constatations et conclusions de l'Organe d'appel ont été adoptées par l'ORD le 20 mars 2000.⁶

B. MESURES PRISES PAR LES ÉTATS-UNIS

13. Pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont adopté le 15 novembre 2000 la *Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux*.⁷

14. Selon les États-Unis, les nouvelles règles en matière d'imposition énoncées dans le régime de remplacement des FSC sont compatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis font valoir que la nouvelle loi ne donne pas lieu à une "subvention", de sorte qu'il n'y a plus de raison de se poser la question de la "subordination aux exportations". Néanmoins, ils font également valoir qu'au cas où le Groupe spécial constaterait qu'il existe encore une subvention, elle n'est pas prohibée en vertu de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, parce qu'elle ne limite pas les revenus qui sont exclus du champ de la compétence fiscale des États-Unis aux revenus réalisés à l'exportation. Les États-Unis soutiennent en outre que le régime de remplacement des FSC est conçu de manière à parvenir à un certain niveau de parité fiscale avec les systèmes fiscaux territoriaux des pays européens de manière compatible avec les règles de l'OMC.

³ Rapport de l'Organe d'appel, *ibid.*, paragraphes 90 à 121. L'Organe d'appel a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis agissaient de façon incompatible avec leurs obligations en vertu des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* en appliquant des subventions à l'exportation, au moyen de la mesure FSC, d'une manière qui entraînait, ou menaçait d'entraîner, un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne les produits agricoles aussi bien inscrits que non inscrits sur leur Liste. En outre, ayant confirmé les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé sur l'appel conditionnel des Communautés européennes au titre de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *ibid.*, paragraphe 178.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *ibid.*, paragraphe 179.

⁶ Document WT/DS108/10, 24 mars 2000.

⁷ Loi générale des États-Unis n° 106-519. De même que les CE, le Canada se réfère à la *Loi portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux* en utilisant l'expression régime de remplacement des FSC lorsqu'il s'agit de la mesure dans son ensemble et l'expression Loi sur le remplacement du régime FSC lorsqu'il s'agit d'un article précis.

15. Plus précisément, les États-Unis font valoir qu'en adoptant le régime de remplacement des FSC, ils ont retiré la subvention à l'exportation en cause, les dispositions relatives à l'imposition des sociétés de vente à l'étranger ayant été abrogées.

16. Se fondant sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle un Membre de l'OMC a le droit souverain de ne pas imposer certaines catégories de revenus, les États-Unis soutiennent que le régime de remplacement des FSC est compatible avec les règles de l'OMC étant donné qu'il crée une règle générale excluant des "revenus extraterritoriaux" de la définition des "revenus bruts" figurant dans le Code des impôts. Selon les États-Unis, le fait que cette exclusion ne s'applique pas à toutes les catégories de "revenus extraterritoriaux" ne rend pas la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, l'exclusion s'appliquant à une règle générale de non-imposition et non à une règle d'imposition. Les États-Unis font valoir qu'en tant que nation souveraine, ils sont libres de ne pas imposer certaines catégories de "revenus extraterritoriaux" et que l'OMC n'oblige pas les Membres à adopter des régimes fiscaux purement territoriaux.

17. Les États-Unis soutiennent que la mesure n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation puisque l'exclusion s'applique à une catégorie de revenus sensiblement plus large que celle qui était exemptée d'impôt en vertu de la mesure FSC, à savoir les revenus remplissant les conditions requises, qu'ils soient réalisés aux États-Unis ou à l'étranger.

IV. QUESTION DONT LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL EST SAISI ET POSITION DU CANADA

18. La question dont le présent Groupe spécial est saisi est celle de savoir si le régime de remplacement des FSC est compatible avec les recommandations de l'ORD tendant à ce que les États-Unis retirent la mesure FSC qui, selon ses constatations, constituait une subvention à l'exportation prohibée, ce qui est incompatible avec l'article 3.1a) de l'*Accord SMC*.⁸ Pour que l'on constate qu'ils se sont conformés à cette recommandation, il faut que les États-Unis aient cessé de fournir des subventions à l'exportation prohibées.⁹

19. Comme l'a dit l'Organe d'appel, le Groupe spécial n'a pas pour tâche d'examiner les avantages du système fiscal choisi par les États-Unis. Sa tâche consiste seulement, au contraire, à déterminer si la mesure mise en application par les États-Unis est compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

20. Le Canada convient avec les CE que le régime de remplacement des FSC ne met pas les États-Unis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et que les États-Unis, au moyen du régime de remplacement des FSC, continuent de prévoir des subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

V. ANALYSE JURIDIQUE

A. LE RÉGIME DE REMPLACEMENT DES FSC PRÉVOIT UNE "SUBVENTION" EN FAVEUR D'ENTREPRISES BASÉES AUX ÉTATS-UNIS QUI TIRENT DES "REVENUS D'ORIGINE NATIONALE DE TRANSACTIONS À L'EXPORTATION" AU SENS DE L'ARTICLE 1.1 DE L'*ACCORD SMC*

21. La définition de "subvention" à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* comprend deux éléments distincts: 1) une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public; et 2) un

⁸ Le Canada n'aborde pas les arguments avancés par les CE au titre de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article III:4 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

⁹ *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, rapport du Groupe spécial (WT/DS70/RW, 9 mai 2000), paragraphe 5.63.

avantage qui est ainsi conféré:¹⁰ Ces deux éléments doivent être présents pour qu'il y ait une "subvention" au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, et, par voie de conséquence, au titre de l'article 3.1 de cet accord.

1. Il y a une "contribution financière" en faveur d'entreprises basées aux États-Unis au sens de l'article 1.1 a) ii) de l'Accord SMC

22. De l'avis du Canada, les États-Unis continuent, au moyen du régime de remplacement des FSC, à prévoir une contribution financière en faveur d'entreprises basées aux États-Unis en excluant de l'imposition des revenus d'origine nationale qu'elles tirent de transactions à l'exportation.

23. L'Organe d'appel a formulé l'observation suivante en ce qui concerne le sens à attribuer au terme "abandon" de recettes publiques et à l'expression "normalement exigibles":

[à] notre avis, l'"*abandon*" de recettes "*normalement* exigibles" signifie que les pouvoirs publics se sont procurés moins de recettes qu'ils ne l'auraient fait dans une situation différente, c'est-à-dire "normalement". En outre, le terme "abandonnées" donne à penser que les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils auraient "normalement" pu se procurer.¹¹

24. L'Organe d'appel a estimé que pour déterminer si les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils se seraient "normalement" procurées, il faut procéder à une comparaison entre les recettes exigibles en vertu de la mesure contestée et les recettes qui seraient exigibles dans une autre situation. L'Organe d'appel a pensé comme le Groupe spécial que les règles en matière d'imposition appliquées par le Membre en question devaient constituer la base de comparaison.¹²

25. Comme cela est rappelé plus haut, l'Organe d'appel a établi qu'un Membre de l'OMC a le pouvoir souverain d'imposer une catégorie particulière de recettes s'il le souhaite et qu'il a aussi la possibilité de ne pas imposer une catégorie particulière de recettes. Toutefois, l'Organe d'appel a établi que, dans les deux cas, le Membre doit respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que ce qui est "normalement exigible" dépend des règles en matière d'imposition que chaque Membre choisit d'établir pour lui-même.¹³

26. L'Organe d'appel a estimé que le critère "en l'absence de" établi par le Groupe spécial, c'est-à-dire "la situation qui existerait en l'absence des mesures en question" constituait "une bonne base de comparaison" dans le cas du régime FSC parce qu'il n'était "pas difficile d'établir de quelle façon les revenus de source étrangère d'une FSC seraient imposés "en l'absence de" la mesure contestée". L'Organe d'appel a indiqué qu'il avait "certaines réserves importantes quant à l'application d'un quelconque critère juridique, comme le critère "en l'absence de", à la place des termes d'un traité eux-mêmes" et qu'il hésiterait "en particulier à utiliser un critère "en l'absence de" si son application était limitée à des situations où il existait effectivement une autre mesure, en vertu de laquelle les recettes en question seraient imposées, en l'absence de la mesure contestée". L'Organe d'appel a pensé qu'il "ne serait pas difficile de contourner un tel critère en concevant un régime fiscal dans le cadre duquel il n'y aurait aucune règle générale formellement applicable aux recettes en question, en l'absence des mesures contestées". L'Organe d'appel a, par conséquent, noté que, bien que le critère

¹⁰ *Canada - Mesures visant l'exportation des avions civils*, rapport de l'Organe d'appel (AB-1999-2, WT/DS70/AB/R, 2 août 1999), paragraphe 156.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note 1, paragraphe 90.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

"en l'absence de" fonctionne dans le cas du régime FSC, il pourrait ne pas fonctionner dans d'autres cas.¹⁴

27. Il semble que les États-Unis se soient fondés sur ce critère "en l'absence de" pour appliquer les recommandations et décisions de l'ORD. La position des États-Unis est essentiellement la suivante: ils ont rendu leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en inversant la situation créée par leurs règles en matière d'imposition de manière à passer de la décision d'imposer une catégorie particulière de revenus, puis d'exclure de l'imposition une partie de ces revenus à une décision d'exclure de l'imposition une catégorie de revenus qui inclut les revenus précédemment exclus. De l'avis des États-Unis, puisqu'il n'y a aucune règle générale formellement applicable prescrivant d'imposer les recettes en question, il ne saurait y avoir d'abandon de recettes publiques étant donné qu'en l'absence de la mesure contestée, aucun impôt ne serait exigible.

28. Le type de régime fiscal conçu par les États-Unis semble être exactement celui envisagé par l'Organe d'appel comme pouvant être conçu par un Membre pour contourner le critère "en l'absence de". Le Canada fait observer, par conséquent, que l'analyse du Groupe spécial ne fonctionne pas en l'espèce pour déterminer si les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils se seraient "normalement" procurées. L'exclusion des "revenus extraterritoriaux" de la définition des "revenus bruts" à l'article 114 a) de la *Loi sur le remplacement du régime FSC*¹⁵ ne permet donc pas de déterminer si les pouvoirs publics ont abandonné ou non des recettes normalement exigibles.

29. De l'avis du Canada, la constatation de l'Organe d'appel signifie manifestement qu'en l'absence d'une règle formelle d'imposition des recettes en question, une analyse plus complète des règles fiscales intérieures doit être faite pour déterminer quelle serait la situation de ces recettes en l'absence de la mesure contestée. Le Canada estime qu'en l'espèce, une telle analyse des règles des États-Unis en matière d'imposition révèle que les revenus tirés par des entreprises basées aux États-Unis de transactions à l'exportation, qui font partie des revenus exclus du champ de l'impôt en vertu de la définition des "revenus extraterritoriaux", seraient normalement assujettis à l'impôt, en l'absence du régime de remplacement des FSC.

30. Il est clair que même si le régime de remplacement des FSC exclut les "revenus extraterritoriaux" de la définition des "revenus bruts", la "véritable exclusion" de l'imposition en vertu de ce régime est limitée aux "revenus du commerce extérieur remplissant les conditions requises".¹⁶ En conséquence, seules certaines catégories de "revenus extraterritoriaux" bénéficient de cette exclusion.¹⁷

31. La définition des "revenus du commerce extérieur remplissant les conditions requises" dans la *Loi sur le remplacement du régime FSC* englobe deux types très différents de revenus qu'il faut bien distinguer aux fins de l'analyse. Premièrement, des revenus tirés de transactions à l'exportation

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note 1, paragraphe 91.

¹⁵ L'article 114 a) de la *Loi sur le remplacement du régime FSC* prévoit ce qui suit:

EXCLUSION – Les revenus bruts ne comprennent pas les revenus extraterritoriaux.

¹⁶ L'article 114 b) de la *Loi sur le remplacement du régime FSC* qui, de l'avis du Canada, est l'article essentiel de la loi, prévoit ce qui suit:

EXCEPTION – Le paragraphe a) n'est pas applicable aux revenus extraterritoriaux qui ne sont pas des revenus du commerce extérieur remplissant les conditions requises selon la définition qui en est donnée dans la sous-partie E de la partie III du sous-chapitre N.

¹⁷ L'application très sélective de l'exclusion de revenus en vertu du régime est assurée par les conditions qui y sont mises et les possibilités de choix offertes aux contribuables pour maximiser le montant de l'exclusion en fonction de la situation qui leur est propre. Le Canada pense par conséquent comme les CE que "la Loi sur le remplacement du régime FSC ne définit pas *qualitativement une classe ou une catégorie de revenus* qui est exclue de l'assiette fiscale – elle pose des *conditions* pour la non-imposition partielle de revenus qui, normalement, seraient ... imposés" (Première communication des Communautés européennes, paragraphe 57).

par des entreprises basées aux États-Unis, c'est-à-dire de transactions conclues par une entreprise située aux États-Unis qui entraînent l'expédition de produits du territoire des États-Unis dans le territoire d'un autre pays. Et aussi, deuxièmement, des revenus de source étrangère que se procurent des entreprises (par l'intermédiaire d'une succursale d'une société américaine, d'une filiale d'une société américaine ou d'autres entités autrement admissibles en vertu du régime) situées hors des États-Unis, c'est-à-dire que la vente des produits s'effectue dans un territoire autre que celui des États-Unis.

32. Le Canada estime comme les CE que les revenus tirés de transactions à l'exportation au titre du régime de remplacement des FSC "correspondent arithmétiquement aux revenus du commerce extérieur exemptés en vertu du régime FSC".¹⁸ Le Canada estime que les États-Unis continuent de prévoir des subventions en faveur d'entreprises basées aux États-Unis ayant des revenus de ce type.

33. Les États-Unis ont fait valoir que l'exclusion des "revenus extraterritoriaux" de la définition des "revenus bruts" est une mesure visant à éviter la double imposition des revenus de source étrangère et que, par conséquent, les revenus visés par cette exclusion ne seraient normalement pas assujettis à l'impôt intérieur. Le Canada reconnaît que l'élément "revenus réalisés à l'étranger" des "revenus extraterritoriaux" est le type de revenus qui fait généralement l'objet d'une mesure destinée à éviter la double imposition. Toutefois, de l'avis du Canada, les États-Unis ont ajouté cette nouvelle catégorie de revenus à la mesure en question pour tenter d'embrouiller la situation en matière de fiscalité intérieure normalement applicable à l'élément "revenus d'origine nationale réalisés à l'exportation" des "revenus extraterritoriaux".¹⁹

34. De l'avis du Canada, les revenus tirés de transactions à l'exportation sont des revenus qui ne seraient généralement imposables qu'aux États-Unis puisqu'ils ont leur origine aux États-Unis, c'est-à-dire qu'ils découlent d'activités économiques qui se déroulent aux États-Unis. Le fait que les produits des ventes proviennent de sources étrangères ne transforme pas les revenus réalisés à l'exportation en "revenus réalisés à l'étranger" aux fins de la fiscalité. L'exportation de produits dans le pays étranger ne crée pas un lien suffisant pour déclencher l'imposition dans le pays importateur, même lorsqu'on prend en compte les "processus économiques à l'étranger" requis en vertu du régime de remplacement des FSC.²⁰ Le Canada fait observer que ces processus ne créent pas une présence à l'étranger susceptible de donner lieu à un impôt et, par conséquent, ne seraient pas considérés comme donnant lieu à des revenus industriels et commerciaux réalisés à l'étranger faisant l'objet d'une double

¹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 35.

¹⁹ Il convient de noter que le régime de remplacement des FSC ne prétend pas remplacer le crédit d'impôt étranger comme moyen d'éviter la double imposition des revenus réalisés à l'étranger par des contribuables des États-Unis. Les dispositions du Code des impôts des États-Unis relatives au crédit d'impôt étranger n'ont pas été abrogées par la *Loi sur le remplacement du régime FSC* et c'est essentiellement à cette méthode que les États-Unis continuent de recourir pour éviter la double imposition en ce qui concerne les revenus assujettis à l'impôt dans d'autres pays. Si, comme l'allèguent les États-Unis, l'exclusion des revenus "extraterritoriaux" est une mesure visant à éviter la double imposition, ils ne sauraient en même temps faire valoir que l'exclusion constitue "un point de référence normatif défini pour imposer les revenus tirés de transactions à l'étranger", puisqu'il ne peut y avoir deux points de référence. Le Canada estime que l'imposition par les États-Unis des revenus réalisés à l'étranger faisant l'objet d'un crédit d'impôt étranger reste le vrai point de référence en dépit de la promulgation de la *Loi sur le remplacement du régime FSC* et que cette dernière ne saurait être considérée comme un "nouveau" point de référence pour l'imposition aux États-Unis des revenus réalisés à l'étranger.

²⁰ Ces "processus économiques à l'étranger" peuvent entrer dans une ou plusieurs des cinq catégories suivantes: 1) publicité et promotion des ventes; 2) traitement des commandes des clients et dispositions prises pour la livraison; 3) transport hors des États-Unis à l'occasion de la livraison aux clients; 4) activités de facturation; et 5) prise en charge des risques afférents au crédit.

imposition. Par conséquent, il n'existe aucun dégrèvement au titre de la double imposition en ce qui concerne cet élément des revenus "extraterritoriaux".²¹

35. De l'avis du Canada, les revenus tirés de transactions à l'exportation ne pouvant par définition faire l'objet d'une double imposition, l'exclusion de l'imposition prévue pour ces revenus au titre du régime de remplacement des FSC ne peut que réduire l'impôt auquel ils seraient normalement assujettis aux États-Unis.

36. Le Canada fait observer, par conséquent, que les recettes publiques ou l'impôt qui seraient normalement exigibles au titre des "revenus tirés de transactions à l'exportation", qui figurent parmi les revenus que le régime de remplacement des FSC exclut du champ de l'impôt, seraient l'impôt applicable à ces revenus conformément aux règles fiscales des États-Unis. Donc, les pouvoirs publics des États-Unis, en abandonnant des recettes qui seraient normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) ii) de l'*Accord SMC*, accordent une contribution financière à des entreprises basées aux États-Unis ayant des revenus de ce type.

2. La "contribution financière" confère un "avantage" à des entreprises basées aux États-Unis tirant des "revenus d'origine nationale de transactions à l'exportation"

37. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit en ce qui concerne la question de l'"avantage":

Ayant constaté que les diverses exonérations d'impôt prévues par le régime FSC donnent lieu à une contribution financière, nous avons ensuite pour tâche d'examiner si un avantage est par là même conféré. À notre avis, la contribution financière confère manifestement un avantage, dans la mesure où les FSC comme leurs sociétés mères ne doivent pas nécessairement payer certains impôts qui seraient normalement exigibles. En outre, cet avantage peut être tout à fait substantiel: selon le Département du commerce des États-Unis, "l'exonération fiscale peut aller jusqu'à un pourcentage variant entre 15 et 30 pour cent des revenus bruts réalisés à l'exportation".²²

38. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial sur cette question. Le Canada fait observer que ce raisonnement est également applicable au régime de remplacement des FSC étant donné qu'il s'applique à des entreprises basées aux États-Unis en exemptant d'impôt les revenus d'origine nationale qu'elles tirent des transactions à l'exportation.

39. En conséquence, le Canada fait valoir qu'il existe encore une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, puisque les deux éléments d'une "subvention" continuent d'être présents, à savoir une "contribution financière" et un "avantage".

²¹ C'est certainement le cas en vertu des conventions fiscales des États-Unis qui adoptent l'approche du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et le capital* (Comité des affaires fiscales de l'OCDE, Paris), selon laquelle un dégrèvement au titre de la double imposition en ce qui concerne les revenus tirés de ventes dans un pays étranger sauf si les ventes s'effectuent par l'intermédiaire d'une base fixe que le contribuable maintient dans ce pays étranger, ce qui exclut la possibilité qu'un tel dégrèvement puisse être accordé à des "revenus d'origine nationale réalisés à l'exportation". En vertu de l'article 7 du *Modèle de convention fiscale de l'OCDE* "les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé". L'article 5 définit l'expression "établissement stable" comme désignant "une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité". Dans cette définition, "installation d'affaires" se rapporte à des installations telles que des locaux, ou, dans certains cas, des machines ou des équipements.

²² Rapport du Groupe spécial, *supra*, note 1, paragraphe 7.10.

B. LA SUBVENTION PRÉVUE AU TITRE DU RÉGIME DE REMPLACEMENT DES FSC EN FAVEUR D'ENTREPRISES BASÉES AUX ÉTATS-UNIS EST PROHIBÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 3.1 A) DE L'ACCORD SMC CAR ELLE EST "SUBORDONNÉE AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION"

40. Le Canada fait observer que la "subvention" prévue en faveur d'entreprises basées aux États-Unis est manifestement "subordonnée aux résultats à l'exportation" puisque, pour en bénéficier, ces entreprises ne doivent pas vendre leurs produits "pour utilisation finale aux États-Unis".²³ Le Canada estime comme les CE que ce n'est rien de plus qu'une "autre manière de dire qu'ils doivent être exportés"²⁴, et que ces mots sont suffisants pour que la subvention soit subordonnée *de jure* aux exportations. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*²⁵:

On peut ... dire à juste titre qu'une subvention est subordonnée *de jure* à l'exportation lorsque l'obligation d'exporter figure clairement, quoique implicitement, dans l'instrument qui renferme la mesure. Par conséquent, pour qu'une subvention soit subordonnée *de jure* à l'exportation, il n'est pas toujours nécessaire qu'il soit indiqué *expressis verbis* dans l'instrument juridique sur lequel elle repose que celle-ci est offerte uniquement si la condition que constituent les résultats à l'exportation est remplie. Cette conditionnalité peut aussi découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure.²⁶

41. De l'avis du Canada, le fait que le régime de remplacement des FSC est offert à des fabricants étrangers ne présente aucun intérêt pour déterminer si la "subvention" prévue en faveur d'entreprises basées aux États-Unis pour les revenus tirés de transactions à l'exportation est subordonnée ou non aux résultats à l'exportation.

42. Il est clair qu'en vertu du régime de remplacement des FSC, une entreprise basée aux États-Unis doit exporter pour être admise à bénéficier de l'exclusion du revenu imposable. La question de savoir si, en plus des entreprises basées aux États-Unis, une entité étrangère peut ou non être admise à bénéficier du régime ne change rien à l'obligation imposée aux entreprises basées aux États-Unis et au fait qu'elle constitue une discrimination explicite entre entreprises basées aux États-Unis en fonction des résultats à l'exportation.

43. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le régime de remplacement des FSC, lorsqu'il est appliqué à des revenus tirés d'exportations de produits d'origine nationale d'entreprises basées aux États-Unis entraîne la réduction permanente d'impôts qui devraient normalement être acquittés aux États-Unis, en particulier par rapport aux impôts qui doivent être acquittés pour les ventes équivalentes sur le marché intérieur des entreprises basées aux États-Unis. La caractéristique de subordination aux exportations inhérente au régime ne laisse planer aucun doute sur le fait que, pour les revenus provenant de la vente d'un produit d'origine nationale, la seule façon d'être admis à bénéficier du régime est l'exportation du produit.

44. Le Canada fait observer que cette caractéristique de subordination aux exportations inhérente au régime ne peut être éliminée ou atténuée d'une autre manière par le fait que le régime s'applique à des produits vendus par une succursale étrangère ou une société étrangère assujettie à l'impôt aux États-Unis. La discrimination entre les ventes de produits d'origine nationale américaine sur la base des résultats à l'exportation n'est pas diminuée par une discrimination analogue en ce qui concerne les ventes de produits par des entités étrangères. De l'avis du Canada, la seule façon d'éviter que le régime soit subordonné aux exportations serait qu'il confère des avantages pour les ventes de produits

²³ *Loi sur le remplacement du régime FSC*, article 942 a) 2) A) i).

²⁴ Première communication des Communautés européennes, *supra*, note 1, paragraphe 71.

²⁵ WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 19 juin 2000.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 100.

d'origine nationale américaine qui ne sont pas exportés. Tel n'est pas le cas au titre du régime de remplacement des FSC. Le Canada estime comme les CE que c'est obligatoirement avec le traitement fiscal des ventes sur le marché intérieur de produits d'origine nationale qu'il convient de procéder à des comparaisons.²⁷

45. De l'avis du Canada, les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*²⁸ viennent corroborer la position du Canada et des CE en l'espèce.

46. Dans *Canada – Aéronefs*, le Canada a fait valoir qu'une "subvention" accordée dans le cadre de Partenariat technologique Canada (PTC) n'était pas subordonnée aux résultats à l'exportation étant donné que PTC apportait une aide à un large éventail de domaines et de technologies intéressant la quasi-totalité des secteurs industriels du Canada. Selon le Canada, le fait que certaines des contributions accordées au titre du programme l'ont été à des sociétés exportatrices ne subordonnait pas le programme aux exportations. Le Groupe spécial a rejeté les arguments du Canada et a constaté que la "subvention" était subordonnée aux résultats à l'exportation.

47. Le Canada a fait appel de la constatation du Groupe spécial. Un des points qu'il a soulevés en appel était le fait que le Groupe spécial n'avait "pas indiqué que ... l'application du programme PTC tout entier" avait été étudiée. L'Organe d'appel a rejeté cet argument et décidé ce qui suit:

le fait que certaines des contributions de PTC, dans certains secteurs industriels, ne sont pas subordonnées aux résultats à l'exportation ne signifie pas nécessairement qu'il en va de même pour toutes les contributions de PTC. Il suffit de montrer qu'une ou que certaines contributions de PTC constituent bien des subventions "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation".²⁹

48. Le Canada fait observer que ce raisonnement s'applique également à la contribution financière ou "subvention" accordée à des entreprises basées aux États-Unis en ce qui concerne les revenus d'origine nationale tirés de transactions à l'exportation. Le fait que l'exclusion prévue pour les revenus de source étrangère n'est pas toujours subordonnée aux résultats à l'exportation ne signifie pas qu'il en va de même pour les revenus tirés de transactions à l'exportation. Il suffit de montrer qu'une partie de la contribution au titre du régime de remplacement des FSC est subordonnée aux exportations.

49. Le Canada estime par conséquent que les États-Unis continuent de prévoir des subventions prohibées à l'exportation, ce qui est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

VI. CONCLUSION

50. En conséquence, le Canada demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et que les États-Unis continuent de prévoir des subventions à l'exportation prohibées au titre du régime de remplacement des FSC, ce qui est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

²⁷ Première communication des Communautés européennes, *supra*, note 1, paragraphe 71.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R, 14 avril 1999; rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note 9.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *ibid.*, paragraphe 179.